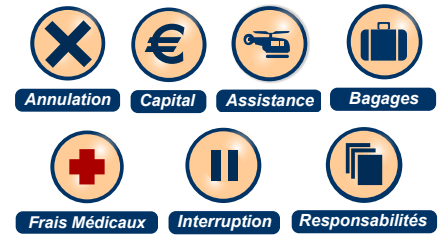


Cap Vacances

Police N° 53 789 571

Cap Vacances XXL N° 53 789 574



Conditions Générales

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE

CAP PROTECTION VOYAGES

Votre courtier ou agence de voyages a souscrit pour vous un contrat d'assurance et/ou d'assistance voyage, afin de vous faire bénéficier d'une protection maximum avant et/ou pendant votre séjour.

Ce document est contractuel, il présente les « Dispositions Générales » des contrats CAP ou CAP XXL élaborés par CHAPKA ASSURANCES et EUROP ASSISTANCE.

- **Cap Vacances** (Contrat n° 53 789 571)
- **Cap Vacances XXL** (Contrat n° 53 789 574)

Selon le contrat que vous avez choisi, vous bénéficiez de tout ou partie des garanties présentées dans ce document. Reportez-vous au « contrat » remis par votre courtier ou agent de voyage ; c'est sur ce document que figure le nom **du contrat choisi et le numéro de police** (ou numéro de contrat) attaché à ce produit ainsi que la prime payée, le(s) nom(s) et prénom(s) du (des) Bénéficiaire(s) ainsi que la période de couverture.

Nous vous conseillons de garder ce document près de vous lors de vos déplacements, il vous donne les procédures à suivre en cas de sinistre (voir au dos du document, les numéros de téléphone à appeler en cas d'urgence).

Nous vous souhaitons un bon séjour !

GÉNÉRALITÉS ASSISTANCE ET ASSURANCE

1. OBJET

La présente convention d'assurance et d'assistance voyage, composée et régie par les Tableaux de Montants de Garantie, les Dispositions Générales et les informations portées sur les Dispositions Particulières a pour objet de garantir, dans les limites et conditions définies par ailleurs, l'Assuré à l'occasion et au cours de son voyage.

ASSUREUR/ASSISTEUR

Dans le présent contrat, la société EUROP ASSISTANCE est remplacée par le terme « nous ».

Les prestations définies dans le présent contrat sont garanties et mises en oeuvre par EUROP ASSISTANCE.

BÉNÉFICIAIRE / ASSURÉ

Personne physique désignée, ci-après, sous le terme « vous », nommément déclarée aux Dispositions Particulières et ayant réglé sa prime d'assurance.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU VOYAGEUR

Document dûment rempli et signé par l'Assuré sur lequel figurent ses noms et prénom, adresse, dates du voyage, pays de destination, période de garantie, prix TTC du voyage, l'option choisie, la date d'établissement de ce document et le montant de la prime d'assurance correspondante. Seules prises en compte en cas de sinistre, les adhésions dont la prime d'assurance correspondante a été réglée.

MEMBRES DE LA FAMILLE

Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, vos ascendants ou descendants ou ceux de votre conjoint, vos beaux-pères, belles-mères, frères, soeurs, beaux-frères, belles soeurs, gendres, brus, oncles, tantes, neveux, nièces, filleul(e)s, parrain, marraine ou ceux de votre conjoint.

Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

PROCHE

Toute personne physique que vous désignez ou un de vos ayants droit. Cette personne doit être domiciliée dans le même pays que vous.

DOMICILE

Votre lieu de résidence principal et habituel.

Il est situé en France, dans un autre pays de l'Union européenne, en Suisse, au Liechtenstein ou en Norvège.

FRANCE

Par « France », on entend France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco et DOM.

ÉTRANGER

Par « étranger », on entend le monde entier à l'exception de votre pays d'origine et des pays exclus.

DOM

Par « DOM », on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.

VOYAGE

Déplacement et/ou séjour, forfait, croisière, location, titre de transport (y compris vol sec) réservé auprès de l'organisateur du voyage dont les dates, la destination et le coût figurent aux Dispositions Particulières.

TERRITORIALITÉ

Les garanties sont accordées dans le monde entier sauf stipulation contractuelle contraire.

ACCIDENT

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ACCIDENT CORPOREL GRAVE

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause

extérieure non intentionnelle de la part de la victime, constatée par une autorité médicale compétente, entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

MALADIE

Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

MALADIE GRAVE

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

ATTEINTE CORPORELLE GRAVE

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de la victime si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

ÉQUIPE MÉDICALE

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par notre médecin régulateur.

AUTORITÉ MÉDICALE

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où survient le fait générateur.

HOSPITALISATION

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave.

SINISTRE

Événement à caractère aléatoire de nature à engager la garantie du présent contrat.

IMMOBILISATION AU DOMICILE

Obligation de demeurer au domicile suite à une atteinte corporelle grave, sur prescription médicale et d'une durée supérieure à 5 jours.

DOMICILE SINISTRÉ

Domicile matériellement endommagé pendant votre voyage à plus de 50 % et devenu inhabitable.

DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance. Il est précisé que le vol n'est pas assimilé à un dommage matériel.

MAXIMUM PAR ÉVÉNEMENT

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et figurant aux mêmes Dispositions Particulières, la garantie de l'Assureur est dans tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre de victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

FAITS GÉNÉRATEURS

L'atteinte corporelle grave, le décès ou tout événement justifiant notre intervention tel que stipulée au niveau des garanties d'assistance et d'assurance.

3. SOUSCRIPTION

La souscription doit être faite le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème de l'organisateur du voyage.

4. QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les garanties s'appliquent dans le monde entier, hors de votre domicile.

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des représailles, des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, et ce, quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, les pays subissant des actes de terrorisme, ayant subi des catastrophes naturelles ou une désintégration du noyau atomique.

Pour vous informer avant votre départ, veuillez contacter nos points de vente ou notre service Relations Commerciales au 01 41 85 85 84.

5. EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

Seuls les voyages d'une durée maximum de 90 jours consécutifs sont couverts.

LES GARANTIES D'ASSISTANCE

Elles prennent effet à la date de départ et cessent automatiquement leurs effets à la date de retour indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur du voyage, à l'exception de la prestation d'assistance « Information voyage » qui prend effet le jour de la souscription du contrat afin que vous puissiez y avoir recours avant le jour de votre départ en voyage, et expire le jour de votre retour du voyage.

LES GARANTIES D'ASSURANCE

Les garanties d'assurance « Perte, vol ou détérioration de bagages », « Retard de livraison de bagages », « Interruption de voyage », « Responsabilité civile vie privée en villégiature à l'étranger » et « Individuelle accidents à l'étranger » prennent effet à la date de départ ou de début du séjour et cessent automatiquement leurs effets à la date de retour ou de fin du séjour indiquées aux Dispositions Particulières.

La garantie d'assurance « Annulation de voyage » prend effet à la date de souscription aux présentes Dispositions Générales et cesse automatiquement ses effets au moment du départ ou pour les locations, au moment de la remise des clés.

Les dates de départ et de retour de voyage, les dates de début et de fin de séjour pour les locations sont celles précisément indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur du voyage.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Annulation

ARTICLE 1. ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

1. ANNULATION DE VOYAGE

1. OBJET ET MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie prévoit le remboursement des frais d'annulation ou de modification de voyage, dans la limite des montants facturés par l'organisateur du voyage ou l'organisme de location (dès lors que la location est totalement annulée) en application au barème figurant aux

conditions d'annulation fixées par l'organisateur du voyage.

2. LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité à la charge de l'Assureur est limitée aux seuls frais d'annulation dus à la date de survenance de l'événement entraînant l'application de la garantie avec pour maximum le montant prévu aux Tableaux des Montants de Garanties sous déduction des taxes aériennes, des primes d'assurance et des frais de dossier (retenus par le voyageur et non remboursés au titre des présentes Dispositions Générales).

3. FRANCHISE

Une franchise absolue par bénéficiaire ou tiers opposable dont le montant figure aux Tableaux des Montants de Garanties est applicable à chaque personne, sauf dans le cas de l'annulation d'une location ou d'une traversée maritime où il n'est ouvert qu'un seul dossier par événement.

4. ÉVÉNEMENTS GÉNÉRATEURS DE LA GARANTIE

Pour le Contrats N° 53 789 571 seuls les événements figurant dans ce paragraphe sont garantis.

4-1 En cas d'atteinte corporelle grave (y compris la chute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription au présent contrat) ou de décès :

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, d'un de vos ascendants ou descendants y compris ceux n'étant pas à votre charge fiscale, frères ou soeurs, beaux-frères ou belles-soeurs, gendres ou brus, beaux-pères ou belles-mères, de votre tuteur légal, quel que soit leur pays de domicile, ainsi que toute personne vivant habituellement avec vous,
- d'une personne handicapée vivant sous votre toit,
- de votre remplaçant professionnel ou de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs, désignés aux Dispositions Particulières.

4-2 En cas de contre indication ou des suites de vaccinations obligatoires pour le voyage.

4-3 En cas de dommages matériels importants, survenant à votre domicile ou à vos locaux professionnels ou à votre exploitation agricole dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement le jour de votre départ, votre présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.

4-4 En cas d'atteinte corporelle grave ou de décès de la personne chez laquelle vous deviez séjourner ou en cas de dommages matériels importants (destruction à plus de 50 %) survenus au domicile de cette même personne.

4-5 Si vous ou votre conjoint devez être licenciés pour motif économique, à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de votre souscription aux présentes Dispositions Générales.

4-6 En cas de complication nette et imprévisible d'un état de grossesse et ce, avant l'entrée dans la 28e semaine d'aménorrhée, en cas de fausse couche, interruption thérapeutique de grossesse et leurs suites.

4-7 En cas de grossesse non connue au moment de l'inscription au voyage et contre indiquant le voyage par la nature même de celui-ci.

4-8 En cas d'état dépressif, maladie psychique, nerveuse ou mentale entraînant une hospitalisation de plus de 3 jours consécutifs.

4-9 En cas de convocation administrative attestée impérativement par un document officiel, à caractère imprévisible et non reportable pour une date se situant pendant votre voyage sous réserve que la convocation

n'ait pas été connue au jour de la souscription aux présentes Dispositions Générales.

4-10 Si vous devez être convoqué(e) à un examen de rattrapage pour une date se situant pendant la durée de votre voyage, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au jour de la souscription aux présentes Dispositions Générales.

4-11 En cas de convocation en vue de l'adoption d'un enfant ou en vue de l'obtention d'un titre de séjour ou pour une greffe d'organe pour une date se situant pendant votre voyage sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au jour de la souscription aux présentes Dispositions Générales.

4-12 En cas d'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré devant débiter avant votre retour de voyage, alors que vous étiez inscrit à l'ANPE, à l'exclusion de la prolongation ou du renouvellement de votre contrat ou des missions d'intérim.

4-13 En cas de divorce ou séparation enregistré au greffe du tribunal à condition que la date de l'enregistrement soit postérieure à la date de souscription aux présentes Dispositions Générales.

4-14 En cas de refus de votre visa touristique par les autorités du pays choisi pour le voyage sous réserve qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et refusée par ces autorités pour un précédent voyage.

4-15 En cas de mutation professionnelle, vous obligeant à déménager avant votre retour de voyage, sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription aux présentes Dispositions Générales.

4-16 En cas de vol à votre domicile, dans vos locaux professionnels ou votre exploitation agricole dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, dans les 72 heures précédant votre départ et nécessitant impérativement le jour de votre départ votre présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.

4-17 Si un accident du transport public de voyageurs utilisé pour votre pré-acheminement vous fait manquer le vol ou le bateau réservé pour votre départ ; sous réserve que vous ayez pris vos dispositions pour arriver au moins 2 heures avant l'heure limite d'embarquement.

4-18 En cas de modification ou de suppression par votre employeur, de vos congés payés, accordés précédemment à la souscription du présent contrat et à la réservation du voyage. La franchise est alors de 20 % du montant de l'indemnisation, avec un minimum de 30 € par dossier. La garantie n'est pas applicable aux responsables et aux représentants légaux d'une entreprise.

4-19 En cas de perte ou de vol de vos papiers d'identité ou titres de transport, indispensables à votre voyage, dans les 48 heures précédant votre départ et vous empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières. La franchise est alors de 20 % du montant de l'indemnisation, avec un minimum de 30 € par dossier.

4-20 En cas de décès ou d'hospitalisation de plus de 48 heures consécutives par suite d'atteinte corporelle grave, d'un de vos oncles ou tantes, neveux, nièces ou de votre conjoint de droit ou de fait.

4-21 En cas de dommages graves survenant à votre véhicule dans les 48 heures précédant votre départ et rendant le véhicule non réparable dans les délais nécessaires pour vous rendre au lieu de rendez-vous fixé par l'organisateur du voyage ou sur votre lieu de séjour à la date initialement prévue et dans la mesure où votre véhicule vous est indispensable pour vous y rendre.

4-22 En cas d'annulation, pour un événement générateur garanti (événements **4-2** à **4-21** de la présente garantie), d'une ou plusieurs personnes bénéficiaires inscrites aux mêmes Dispositions Particulières que vous et, que de ce fait, vous soyez amené à voyager seul ou à 2.

Dans le cas de l'événement générateur **4-1** de la présente garantie, cette disposition est étendue à 6 personnes maximum inscrites aux mêmes Dispositions Particulières.

4-23 Si vous décidez de partir seul, pour autant que l'Annulation du voyage de la personne devant partager la chambre double d'hôtel réservée pour votre séjour soit acquise au titre de la présente garantie, la garantie prévoit le remboursement de vos frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui vous auraient été versées en cas d'annulation.

4-24 Dans l'impossibilité de partir, si vous pouvez céder votre voyage à une autre personne, nous prenons en charge les frais du changement de nom du Bénéficiaire auprès de l'organisateur du voyage.

5. PROCÉDURE DE DÉCLARATION

• Vous, ou un de vos ayants droit, devez avertir l'organisateur du voyage de votre annulation dès la survenance de l'événement garanti empêchant votre départ.

En effet, notre remboursement est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'événement entraînant la garantie.

• Vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrables suivant la connaissance du sinistre en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'Article 10. « Conditions Générales d'application ».

• Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos noms, prénom et adresse,
- votre numéro d'adhésion,
- le numéro du contrat,
- le motif précis de votre annulation (maladie, accident, problème professionnel, etc.),
- le nom de votre agence de voyage.

Si le motif de cette annulation est une maladie ou un accident corporel, vous ou vos ayants droit, devrez en outre communiquer dans les 10 jours suivant le sinistre, sous pli confidentiel à notre Directeur Médical, le certificat médical initial précisant la date et la nature de votre maladie ou de votre accident.

Nous adresserons à votre attention ou à celle de vos ayants droit, le dossier à constituer.

Celui-ci devra nous être retourné complété en joignant la copie du contrat et tous les documents demandés pour justifier le motif de l'annulation et pour évaluer le montant du préjudice (bulletin d'inscription, original de la facture des frais d'annulation, originaux des titres de transport).

6. REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais d'annulation est directement adressé soit à votre attention, soit à celle de vos ayants droit, ou dans le cas d'annulation d'une location au titulaire du contrat de location ou à ses ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Les frais de dossier, de visa, les taxes d'aéroport et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

7. EXCLUSIONS

Les exclusions communes à toutes les garanties, Article 8 des présentes Dispositions Générales, sont applicables.

En outre, sont exclues les annulations consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :

- les événements survenus entre la date de réservation du**

voyage et la date de souscription aux présentes Dispositions Générales,

- les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription aux présentes Dispositions Générales,**
- les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur du voyage, quelle qu'en soit la cause,**
- l'état dépressif, les maladies psychiques, nerveuses, mentales entraînant une hospitalisation inférieure ou égale à 3 jours consécutifs,**
- les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications,**
- les traitements esthétiques, cures, les fécondations in vitro,**
- les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation,**
- les annulations ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage, sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie,**
- le retard dans l'obtention d'un visa,**
- les pannes mécaniques survenues à votre véhicule.**

2. ANNULATION XXL

Vous avez souscrit notre garantie d'assurance :

- Cap Vacances XXL 53 789 574**

Pour tous les événements générateurs autres que ceux mentionnés à l'Article 1 (partie 1, paragraphe 4) de la garantie « Annulation de voyage », la garantie est acquise :

- si vous annulez en raison d'un événement extérieur, soudain, imprévisible, justifié, indépendant de votre volonté et survenu entre la date de souscription au contrat d'assurance et la date de votre départ,**

ou

- si vous êtes dans l'impossibilité médicalement constatée de pratiquer les activités prévues au cours de votre voyage.**

Les franchises appliquées, par personne assurée, sont de 20 % du montant de l'indemnisation avec un minimum de 152 € pour les forfaits et 76 € pour les vols secs.

Sont exclus au titre de la présente garantie :

Les exclusions communes à toutes les garanties, Article 8 des présentes Dispositions Générales, sont applicables.

En outre sont exclus :

- toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément de votre voyage,**
- tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur du voyage en application des titres VI et VII de la loi N° 92-645 du 13 juillet 1992**

ARTICLE 2. GARANTIE DÉPART AÉRIEN DIFFÉRÉ / RETARD D'AVION

1. DÉPART AÉRIEN DIFFÉRÉ

Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

1. OBJET DE LA GARANTIE

Si l'une des causes d'annulation garanties ne provoque qu'un retard de votre départ et si votre titre de transport n'est pas revalable, nous vous offrons le moyen de rejoindre votre destination.

2. MONTANT DE LA GARANTIE ET FRANCHISE

Cette garantie est limitée au montant des frais qui vous auraient été facturés si vous aviez annulé votre voyage le jour où vous avez eu connaissance de l'empêchement. Vous devez nous en avvertir immédiatement.

Vous devez nous restituer les titres de transport non utilisés.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties « Annulation de voyage » et « Retard d'avion ».

2. RETARD D'AVION

Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

1. DÉFINITIONS

CONFIRMATION DE VOL

Formalité permettant de valider l'achat du billet et de maintenir la réservation des places.

Les modalités sont définies au niveau des conditions de vente de l'organisateur du voyage.

RETARD D'AVION

Décalage entre l'heure de départ annoncée sur votre billet ou votre bulletin d'inscription au voyage et l'heure effective à laquelle l'avion quitte son poste de stationnement, intervenant en dehors des possibilités de modification des horaires dont dispose le voyageur ou la compagnie aérienne, selon les conditions générales de vente.

TRAJET

Itinéraire parcouru jusqu'au lieu de destination indiqué sur votre billet ou votre bulletin d'inscription au voyage, quel que soit le nombre de vols empruntés qu'il s'agisse du trajet aller ou du trajet retour.

VOL RÉGULIER

Vol programmé effectué par un avion commercial, dont les horaires précis et les fréquences sont conformes à ceux publiés dans l'ABC World Airways Guide.

VOL NON RÉGULIER DE TYPE CHARTER

Vol affrété par une organisation de tourisme dans le cadre d'un service non régulier.

2. OBJET DE LA GARANTIE

En cas d'un retard d'avion de :

- plus de 3 heures sur un vol régulier,
- plus de 6 heures sur un vol non régulier de type charter, par rapport à l'heure initiale de départ indiquée sur votre titre de transport, nous vous indemnisons pour les frais imprévus que vous avez dû engager sur place (rafraîchissements, repas, hébergement à l'hôtel et transferts locaux entre l'aéroport et l'hôtel).

Cette garantie est acquise sous réserve que les formalités de confirmation du vol aient été accomplies dans le délai requis par l'organisateur du voyage.

En cas de contestation :

- pour les vols réguliers, le « ABC World Airways Guide » servira de référence afin de déterminer l'horaire des vols et correspondances,
- pour les vols charters, les heures de départ, les correspondances et les destinations sont celles figurant sur le billet assuré.

3. MONTANT DE LA GARANTIE

Vous êtes indemnisé(e) par heure de retard ainsi que par personne et par trajet (aller et/ou retour) à concurrence des montants indiqués aux Tableaux de Montants de Garanties.

4. FRANCHISE

- pour les vols réguliers : franchise relative de 3 heures,
- pour les vols non réguliers de type charter : franchise relative de 6 heures.

5. PROCÉDURES DE DÉCLARATION

Vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'Article 10. « Conditions Générales d'application ».

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos noms, prénom et adresse,
- votre numéro d'adhésion,
- le numéro du contrat,
- la date de départ et de retour du voyage ou du séjour,
- une attestation du transporteur précisant la nature et la durée du retard, le numéro de vol, les heures initialement prévues pour l'arrivée du vol et l'heure réelle d'arrivée,
- l'original de la carte d'embarquement,
- les justificatifs originaux des frais imprévus engagés.

5. EXCLUSIONS

Les exclusions communes à toutes les garanties, Article 8 des présentes Dispositions Générales, sont Applicables

En outre, sont exclus :

- **tout retard dû à un retrait temporaire ou définitif d'un avion, qui aura été ordonné :**
 - soit par les autorités aéroportuaires,
 - soit par les autorités de l'Aviation civile,
 - soit par un organisme similaire, et/ou qui aura été annoncé plus de 24 heures avant la date de départ,
- **tout retard dû à la non-admission à bord consécutive au non-respect de l'heure d'enregistrement des bagages et/ou de présentation à l'embarquement,**
- **tout refus d'embarquement suite à une surréservation,**
- **tout manquement du vol sur lequel votre réservation était confirmée quelle qu'en soit la raison,**
- **tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur du voyage en application des titres VI et VII de la loi N°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours.**

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties « Annulation de voyage » et « Départ aérien différé ».



ARTICLE 3. ASSURANCE BAGAGES

1. PERTE, VOL OU DÉTÉRIORATION DES BAGAGES

Contrats Cap Vacances ainsi que sa version XXL

1. OBJET

Vous êtes dédommagé(e) pour le préjudice matériel qui résulte :

- de la perte de vos bagages par le transporteur et/ou lors des transferts organisés par le voyageur,
- du vol de vos bagages,
- de leur détérioration totale ou partielle survenant pendant le voyage.

2. DÉFINITIONS

BAGAGES

Les sacs de voyage, les valises, les malles et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires que vous portez.

Les objets de valeur et les objets précieux, tels que définis ci-dessous, sont assimilés aux bagages :

- Objets de valeur

Les caméras et tous appareils photographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs

accessoires, le matériel informatique et de téléphonie mobile, les fusils, les clubs de golf.

- Objets précieux

Les bijoux, montres, fourrures, orfèvrerie en métal précieux, les pierres précieuses ou semi précieuses, et les perles pour autant qu'elles soient montées en bijoux.

3. MONTANT DE LA GARANTIE

Notre prise en charge par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence des montants indiqués aux Tableaux des Montants de Garanties. Les objets de valeur et les objets précieux ne sont couverts qu'à hauteur de 50 % du montant indiqué aux Tableaux des Montants de Garanties.

Pour les locations, le plafond de la garantie est fixé à 4 600 € par événement pour l'ensemble des Bénéficiaires désignés aux Dispositions Particulières.

4. FRANCHISE

Une franchise dont le montant figure aux Tableaux des Montants de Garanties par bénéficiaire est applicable à chaque dossier. Pour les locations, il n'est ouvert qu'un seul dossier par événement.

5. ÉVÉNEMENTS GÉNÉRATEURS

Sont garantis :

5-1 La perte ou la destruction de bagages ou d'objets de valeur pour autant qu'ils soient enregistrés ou dûment confiés auprès du transporteur ou confiés au voyageur lors des transports et transferts organisés.

5-2 Les vols de bagages ou d'objets de valeur commis avec effraction dans tout véhicule fermé à clé et clos et en tout état de cause commis entre 7 h 00 et 21 h 00 (heure locale).

5-3 En cas de vol, la garantie est acquise pour autant que les bagages et les objets de valeurs soient sous votre surveillance directe, dans votre chambre ou remisés dans une consigne individuelle.

5-4 Les objets précieux sont uniquement garantis contre le vol et seulement quand ils sont portés sur vous ou lorsqu'ils sont en dépôt dans le coffre de votre chambre ou dans le coffre de votre hôtel.

6. PROCÉDURE DE DÉCLARATION

Vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'Article 10. « Conditions Générales d'application » et justifier de la valeur et de l'existence des bagages et des objets assimilés dérobés, perdus ou détériorés.

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos noms, prénom et adresse,
- votre numéro d'adhésion,
- le numéro du contrat,
- la date, les causes et les circonstances du sinistre,
- les pièces originales justificatives.

Nous adresserons à votre attention ou à votre agence de voyages, le dossier à constituer. Celui-ci devra nous être retourné complété en joignant la copie du Contrat et les pièces originales justificatives.

Vous devez également fournir :

- en cas de vol, le récépissé de dépôt de plainte établi dans les 48 heures suivant la connaissance du vol par les autorités locales compétentes,
- en cas de destruction totale ou partielle, le constat établi par toute autorité compétente ou par le responsable des dommages, à défaut par un témoin,
- dans les cas où la responsabilité du transporteur ou de l'organisateur du voyage peut être mise en cause, le constat de ses réserves envers le transporteur ou voyageur établi avec ces derniers ou leur représentant.

RÉCUPÉRATION DES BAGAGES VOLÉS OU PERDUS

En cas de récupération de tout ou partie d'objets volés ou perdus, à quelque époque que ce soit, vous devez nous en aviser immédiatement.

Si la récupération a lieu :

- **Avant le paiement de l'indemnité**, vous devez reprendre possession desdits objets. Nous ne sommes tenus qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que vous avez pu exposer, avec notre accord pour la récupération de ces objets.

- **Après le paiement de l'indemnité**, vous aurez, à dater de la récupération, un délai de 30 jours pour opter soit pour la reprise, soit pour le délaissement de tout ou partie des objets retrouvés. En cas de non respect de ce délai, les biens deviendront notre propriété.

En cas de reprise, le règlement sera révisé en faisant état des biens repris pour leur valeur au jour de la récupération et vous aurez pour obligation de restituer, s'il y a lieu, l'excédent d'indemnité que vous aurez perçu.

Dès que vous apprenez qu'une personne détient le bien volé ou perdu, vous devez nous en aviser dans les 8 jours.

7. INDEMNISATION

L'indemnisation est exclusivement adressée soit à votre attention soit à celle de vos ayants droit.

L'indemnité est calculée :

- sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien est l'objet d'un sinistre total,
- sur la base du coût de la réparation, dans la limite de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien n'a subi qu'un sinistre partiel.

8. EXCLUSIONS

Les exclusions communes à toutes les garanties, Article 8 des présentes Dispositions Générales, sont applicables.

En outre, sont exclus :

- **les vols et destructions de bagages survenant au domicile du Bénéficiaire,**
- **les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, titres de transport, documents, papiers d'affaires, cartes magnétiques, cartes de crédit, passeports et autres pièces d'identité,**
- **le matériel à caractère professionnel,**
- **les parfums, denrées périssables, cigarettes, cigares, vins, alcools et spiritueux et d'une manière générale les produits alimentaires,**
- **les prothèses de toute nature, appareillage, lunettes et verres de contact, matériel médical, sauf s'ils sont détériorés dans le cadre d'un accident corporel grave,**
- **les vols commis sans effraction dans tout local à usage d'habitation ne respectant par les 3 conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé,**
- **les vols de toute nature ou destruction en camping, dans des hangars, bateaux de plaisance à usage privé, caravanes et remorques,**
- **les autoradios,**
- **les tableaux, objets d'art et de fabrication artisanale, les antiquités et les instruments de musique,**
- **les CD, jeux vidéo et leurs accessoires, • tout matériel de sport à l'exception des fusils et des clubs de golf,**
- **les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité de tiers tels que dépositaires ; toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur ou confiés à un voyageur ou hôtelier,**
- **les vols ou destructions de bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants,**
- **les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale**

ou naturelle ou celles causées par les rongeurs, les insectes et la vermine,

- la destruction due à l'influence de la température ou de la lumière ou résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorantes, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des bagages assurés,

- la détérioration résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de tâches,

- la détérioration des objets fragiles, tels que verreries, glaces, porcelaines, terres cuites, statues, céramiques, faïences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous objets similaires, à moins qu'elle ne résulte d'un vol ou d'une tentative de vol,

- tout préjudice commis par votre personnel dans l'exercice de ses fonctions,

- la saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.

2. RETARD DE LIVRAISON DE BAGAGES

DE PLUS DE 24 HEURES

Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

1. OBJET

La garantie a pour objet de vous dédommager dans le cas où vos bagages ne vous seraient pas remis à l'aéroport ou à la gare de destination de votre voyage ou s'ils vous étaient restitués avec plus de 24 heures de retard à condition qu'ils aient été dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de transporteur pour être acheminés simultanément avec vous.

2. MONTANT DE LA GARANTIE

Vous êtes indemnisé(e) pour vos dépenses de première nécessité (vêtements de rechange, objets de toilette) achetés dans les 4 jours après l'heure officielle d'arrivée indiquée sur le titre de transport.

Notre prise en charge par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence des montants indiqués aux Tableaux des Montants de Garanties.

Ces montants constituent les plafonds de garantie par bénéficiaire et par voyage quel que soit le nombre de retards constatés. **En aucun cas cette garantie n'est acquise pour le trajet retour.**

3. PROCÉDURE DE DÉCLARATION

Vous devez immédiatement déclarer le retard de vos bagages auprès de toute personne compétente de la compagnie de transport et **nous aviser dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage** en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'Article 10. « Conditions Générales d'application ».

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos noms, prénom et adresse,
- votre numéro d'adhésion,
- le numéro du contrat,
- votre déclaration de sinistre auprès du transporteur,
- les factures originales des achats de première nécessité,
- l'original du constat « irrégularités bagages » délivré par les services bagages compétents,
- l'original de l'attestation de livraison.

4. EXCLUSIONS

Les exclusions communes à toutes les garanties, Article 8 des présentes Dispositions Générales, sont applicables.

En outre, sont exclus :

- la saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique,

- les remboursements pour des objets de première nécessité achetés plus de 4 jours après l'heure officielle d'arrivée indiquée sur le titre de transport ou achetés postérieurement à la remise des bagages par le transporteur,

- les retards survenus pendant votre retour à votre domicile, y compris pendant les correspondances.



ARTICLE 4. GARANTIE ASSISTANCE MÉDICALE

1. TRANSPORT / RAPATRIEMENT

Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

Nos médecins se mettent en relation avec le médecin local ou le service hospitalier qui vous a pris en charge à la suite de la maladie ou de l'accident.

Ils recueillent toute information nécessaire à la décision qui doit être prise dans votre intérêt médical, auprès du médecin local, éventuellement auprès du médecin traitant habituel.

Les informations recueillies nous permettent après décision de nos médecins, de déclencher, organiser et prendre en charge - en fonction des seules exigences médicales - soit votre retour à votre domicile, soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train en 1re classe (couchette ou place assise), avion de ligne classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, votre sécurité peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre domicile.

Seuls votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, nous aident à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en oeuvre dans votre intérêt médical appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales. Par ailleurs, dans le cas où vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez expressément de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

2. RETOUR DES MEMBRES DE VOTRE FAMILLE OU DE 2 ACCOMPAGNANTS ASSURÉS

Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

Lorsque vous êtes rapatrié(e) par nos soins, selon avis de notre Service Médical, nous organisons le transport des membres de votre famille ou de 2 personnes assurées qui se déplaçaient avec vous afin, si possible, de vous accompagner lors de votre retour.

Ce transport se fera :

- soit avec vous,
- soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de ces personnes assurées, par train 1re classe ou par avion de ligne classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour vous rendre de votre lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au domicile.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Présence hospitalisation ».

3. PRÉSENCE HOSPITALISATION

Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

Lorsque vous êtes hospitalisé(e) sur le lieu de votre maladie ou de votre accident et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre retour ne peut se faire avant 2 jours : nous organisons et prenons en charge le déplacement aller et retour par train en 1re classe ou avion de ligne classe économique d'une

personne de votre choix depuis votre pays d'origine, pour lui permettre de se rendre à votre chevet pendant 10 nuits maximum, jusqu'à un maximum de 80 € TTC par nuit.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Retour des membres de votre famille ou de 2 accompagnants assurés ».

4. ACCOMPAGNEMENT DE VOS ENFANTS

Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

Lorsque, malade ou blessé(e), vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper des enfants de moins de 18 ans qui voyageaient avec vous, nous organisons et prenons à notre charge le voyage aller et retour par train en 1re classe ou avion de ligne classe économique depuis la France, d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses, afin de ramener vos enfants en France à votre domicile ou au domicile d'un membre de votre famille choisi par vous.

Les billets des enfants restent à votre charge.



5. REMBOURSEMENT À TITRE

Frais Médicaux COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX (ÉTRANGER UNIQUEMENT)

Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

Avant de partir en déplacement à l'étranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'Espace économique européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficié, en cas de maladie ou d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

NATURE DES FRAIS MÉDICAUX OUVRANT DROIT À REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE :

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'étranger à la suite d'une maladie ou d'une blessure survenue à l'étranger :

- les honoraires médicaux,
- les frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- les frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'étranger,
- les frais d'hospitalisation quand vous êtes jugé(e) intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport,
- l'urgence dentaire avec un plafond de 300 € TTC.

MONTANT ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE :

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à hauteur de :

- pour la zone 2 (Europe et Pays méditerranéens) : 75 000 € TTC,
- pour la zone 3 (reste du monde) : 152 500 € TTC,

maximum par personne bénéficiaire.

Une franchise de 30 € TTC est appliquée dans tous les cas par assuré et par événement.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour dans votre pays d'origine, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,

- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

À défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

6. AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION (ÉTRANGER UNIQUEMENT)

Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

Vous êtes malade ou blessé(e) pendant le voyage : tant que vous vous trouvez hospitalisé(e), nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de :

- pour la zone 2 (Europe et Pays méditerranéens) : 75 000 € TTC,
- pour la zone 3 (reste du monde) : 152 500 € TTC

maximum par personne bénéficiaire.

Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- tant que vous êtes jugé(e) intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place.

Dans tous les cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture. Pour être vous-même remboursé, vous devrez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement visées ci-avant.

7. PROLONGATION DE SÉJOUR D'UN ACCOMPAGNANT ASSURÉ

Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

Si vous êtes hospitalisé(e) et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que cette hospitalisation est nécessaire au-delà de votre date initiale de retour, nous prenons en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) d'un accompagnant bénéficiaire, à concurrence de 80 € TTC par nuit pendant 4 nuits maximum, afin qu'il reste auprès de vous.

Dans le cadre d'un circuit, ces frais pourront être engagés avant la date initiale de retour à la condition qu'ils soient non compris dans le prix du voyage de l'accompagnant bénéficiaire.

8. CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

Si votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre véhicule et aucun des passagers ne peut vous remplacer, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour ramener le véhicule à votre domicile, par l'itinéraire le plus direct.

Nous prenons en charge soit les frais de voyage et le salaire du chauffeur, soit un billet de train en 1re classe ou d'avion de ligne classe économique.

Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à la charge de ces derniers.

Le chauffeur intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession. Cette garantie vous est accordée si votre véhicule est en parfait état de marche, est conforme aux normes du Code de la Route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, nous nous réservons le droit de ne pas envoyer de chauffeur et en remplacement, nous fournissons et prenons en charge un billet de train en 1re classe ou un billet d'avion de ligne classe économique pour aller rechercher le véhicule.

Cette prestation n'est valable que dans les pays de la zone 1 et 2.

9. RETOUR ANTICIPÉ EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE, DE LA GARDE DE VOTRE ENFANT MINEUR ET/OU MAJEUR HANDICAPÉ RESTÉ AU DOMICILE, OU DE VOTRE REMPLAÇANT PROFESSIONNEL

Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

Pendant votre voyage vous apprenez l'hospitalisation grave et imprévue d'un membre de votre famille, de la personne en charge de la garde de votre enfant mineur et/ou majeur handicapé resté au domicile, ou de votre remplaçant professionnel. Afin que vous vous rendiez au chevet de la personne hospitalisée dans votre pays d'origine, ou pour reprendre votre activité professionnelle, nous organisons et prenons en charge votre voyage retour en train en 1re classe ou en avion de ligne classe économique, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au domicile. A défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'hospitalisation, justificatif du lien de parenté) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

La désignation de la personne en charge de la garde de votre enfant mineur et/ou handicapé resté au domicile, ou de votre remplaçant professionnel, doit obligatoirement avoir été effectuée au moment de la souscription de votre voyage pour que cette prestation puisse être mise en oeuvre.

10. TRANSPORT ET FRAIS DE CERCUEIL EN CAS DE DÉCÈS D'UN ASSURÉ

Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

Un Assuré décède pendant son voyage : nous organisons et prenons en charge le transport du défunt jusqu'au lieu des obsèques dans le pays d'origine de l'Assuré.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exception de tous les autres frais.

De plus, nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que vous vous procurez auprès du prestataire funéraire de votre choix, à concurrence de 2 300 € TTC.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

11. RETOUR DES MEMBRES DE LA FAMILLE OU D'UN ACCOMPAGNANT EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

Le cas échéant, nous organisons et prenons en charge le retour, par train en 1re classe ou par avion de ligne classe économique, ainsi que les frais de taxi, au départ et à l'arrivée, d'une personne bénéficiaire ou des membres de la famille bénéficiaires qui voyageai(en)t avec le défunt afin qu'elle/il(s) puisse(nt) assister aux obsèques, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son/leur retour vers son/leur pays d'origine ne peuvent être utilisés.

12. RETOUR ANTICIPÉ EN CAS DE DÉCÈS D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE, DE LA GARDE DE VOTRE ENFANT MINEUR ET/OU MAJEUR HANDICAPÉ RESTÉ AU DOMICILE, OU DE VOTRE REMPLAÇANT PROFESSIONNEL

Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

Pendant votre voyage, vous apprenez le décès d'un membre de votre famille, de la personne en charge de la garde de votre enfant mineur et/ou majeur handicapé resté au domicile, ou de votre remplaçant professionnel. Afin que vous assistiez aux obsèques dans votre pays d'origine, ou que vous repreniez votre activité professionnelle, nous organisons et prenons en charge votre voyage retour en train en 1re classe ou en avion de ligne classe économique, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se

rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au domicile. À défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

La désignation de la personne en charge de la garde de votre enfant mineur et/ou handicapé resté au domicile, ou de votre remplaçant professionnel, doit obligatoirement avoir été effectuée au moment de la souscription de votre voyage pour que cette prestation puisse être mise en oeuvre.

13. FORMALITES DÉCÈS

Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

Si l'Assuré décède alors qu'il se trouvait seul sur son lieu de voyage, et si la présence d'un membre de sa famille ou d'un proche est nécessaire pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, nous organisons et prenons en charge le déplacement aller-retour en avion de ligne classe économique ou en train en 1re classe de cette personne depuis votre pays d'origine jusqu'au lieu du décès.

Nous prenons en charge également les frais d'hôtel de cette personne (chambre et petit-déjeuner) pendant 2 nuits maximum, jusqu'à un maximum de 80 € TTC par nuit.

14. AVANCE DE LA CAUTION PÉNALE (ÉTRANGER UNIQUEMENT)

Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

Lorsque vous faites l'objet de poursuites judiciaires consécutives à un accident de la circulation (à l'exclusion de toute autre cause) dont vous seriez l'auteur, nous faisons l'avance de la caution pénale jusqu'à un maximum de 15 300 € TTC. Vous vous engagez à nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que la caution pénale vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans votre pays d'origine, par suite d'un accident de la route survenu à l'étranger.

15. PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT (ÉTRANGER UNIQUEMENT)

Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

Lorsque vous faites l'objet de poursuites judiciaires consécutives à un accident de la circulation (à l'exclusion de toute autre cause) dont vous seriez l'auteur, nous prenons en charge les frais d'avocat sur place à concurrence de 3 100 € TTC, à condition que les faits reprochés ne soient pas, dans la législation du pays, passibles de sanctions pénales.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans votre pays d'origine, par suite d'un accident de la route survenu à l'étranger.

Les faits en relation avec une activité professionnelle excluent l'application de cette garantie.

16. RETOUR ANTICIPÉ EN CAS DE SINISTRE AU DOMICILE

Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

Pendant votre voyage, vous apprenez, à la suite de l'inondation, de l'incendie ou du cambriolage survenus à votre domicile, que votre présence sur place est indispensable pour y effectuer des démarches administratives : nous organisons et prenons en charge votre voyage par train en 1re classe ou avion de ligne classe économique du lieu de votre séjour jusqu'à votre domicile, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au domicile.

Seuls les frais complémentaires à ceux que vous auriez dû normalement engager pour votre retour au domicile sont pris en charge.

À défaut de présentation de justificatifs (déclaration de sinistre auprès de l'assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

17. ASSISTANCE SINISTRE AU DOMICILE (VALABLE EN FRANCE UNIQUEMENT)

Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

Pendant que vous êtes en voyage, votre domicile fait l'objet d'une inondation, d'un incendie ou d'un cambriolage et les dommages causés nécessitent des mesures conservatoires.

Nous vous mettons en relation avec un spécialiste (plombier, serrurier, vitrier, société de gardiennage, etc.) et nous prenons en charge le coût de l'intervention à concurrence de 80 € TTC.

En outre, si votre domicile est inhabitable à votre retour de voyage, nous organisons et prenons en charge votre séjour à l'hôtel pendant 2 nuits maximum dans la limite de 50 € TTC par nuit.

18. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

Au cours de votre voyage, si vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve dans votre pays de domicile, nous transmettons, à l'heure et au jour que vous avez choisis, le message qui nous aura été préalablement communiqué par téléphone à un numéro exclusivement réservé à cet usage :

01 41 85 81 13 ou 33 1 41 85 81 13 (depuis l'étranger).

Vous pouvez aussi utiliser ce numéro pour laisser un message destiné à une personne de votre choix qui pourra en prendre connaissance sur simple appel.

NOTA : Seul ce numéro spécial, qui ne permet pas l'usage du PCV, peut enregistrer vos messages, dont le contenu, qui ne saurait en aucun cas engager notre responsabilité, est soumis à la législation française, notamment pénale et administrative. Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer le message.

19. ENVOI DE MÉDICAMENTS À L'ÉTRANGER

Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

Vous êtes en voyage à l'étranger et vos médicaments indispensables à la poursuite de votre traitement et dont l'interruption vous fait courir, selon avis de nos médecins un risque pour votre santé sont perdus ou volés, nous recherchons des médicaments équivalents sur place, et dans ce cas organisons une visite médicale avec un médecin local qui vous les prescrira. Les frais médicaux et de médicaments restent à votre charge.

S'il n'existe pas de médicaments équivalents sur place, nous organisons à partir de la France uniquement l'envoi des médicaments prescrit par votre médecin traitant sous réserve que ce dernier adresse à nos médecins un duplicata de l'ordonnance qu'il vous a remis et que ces médicaments soient disponibles dans les pharmacies de ville.

Nous prenons en charge les frais d'expédition et vous refacturons les frais de douane et le coût d'achat des médicaments. Vous vous engagez à nous rembourser à réception de facture. Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport que nous utilisons. Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation des médicaments. Nous dégageons toute responsabilité pour les pertes, vols et restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport des médicaments, ainsi que pour les conséquences en découlant. Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des Dispositions Particulières de conservation, notamment frigorifiques et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France. Par ailleurs, l'abandon de la fabrication des médicaments, le retrait du marché ou la non disponibilité en France constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

20. ASSISTANCE EN CAS DE VOL, PERTE OU DESTRUCTION

DES PAPIERS OU DE VOS MOYENS DE PAIEMENT

Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

Pendant votre voyage, vous perdez ou vous vous faites voler vos papiers. Du lundi au samedi, de 8 h 00 à 19 h 30 (heures françaises) sauf les dimanches et les jours fériés, sur simple appel vers notre service « Informations », nous vous informons quant aux démarches à accomplir (dépôt de plaintes, renouvellement des papiers, etc.).

Ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'Article 66-1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultation juridique. Selon les cas, nous vous orienterons vers des organismes ou catégories de professionnels susceptibles de vous répondre. Nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables ni de l'interprétation ni de l'utilisation que vous pourrez faire des informations communiquées.

En cas de vol ou de perte de vos moyens de paiement (carte(s) de crédit, chéquier(s), etc.), nous vous faisons parvenir, moyennant le versement de la somme correspondante par un tiers et après accord préalable de l'organisme financier émetteur du titre de paiement, une avance de fonds d'un montant maximum de 2300 € TTC afin que vous puissiez faire face à des dépenses de première nécessité, sous réserve d'une attestation de vol ou de perte délivrée par les autorités locales.

21. INFORMATIONS VOYAGE (*)

(DU LUNDI AU SAMEDI DE 8 H 00 À 19 H 30, HEURES FRANÇAISES, SAUF DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS)

Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

À votre demande, nous pouvons vous fournir des informations concernant :

- les précautions médicales à prendre avant d'entreprendre un voyage (vaccins, médicaments, etc.),
- les formalités administratives à accomplir avant un voyage ou en cours de voyage (visas, etc.),
- les conditions de voyage (possibilités de transport, horaires d'avion, etc.),
- les conditions de vie locale (température, climat, nourriture, etc.).

(*) Cette prestation est également accessible avant votre départ en voyage.

22. INFORMATIONS SANTÉ

Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

Ce service est conçu pour vous écouter, orienter et informer. En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les secours prévus localement.

Sur simple appel téléphonique 24 h/24, 7 j/7, nous nous efforçons de rechercher les renseignements à caractère documentaire destinés à vous orienter dans le domaine de la santé.

Si une réponse ne peut vous être apportée immédiatement, nous effectuons les recherches nécessaires et vous rappelons dans les meilleurs délais. Les informations sont données dans le respect de la Déontologie médicale.

L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation ou une prescription médicale téléphonique

personnalisée, de favoriser une automédication ou de remettre en cause les choix thérapeutiques de praticiens. Si telle était votre demande, nous vous conseillerions de consulter un médecin local ou votre médecin traitant.

Nous apportons aux questions que vous nous posez une réponse objective à partir d'éléments officiels et ne pouvons être tenus pour responsables de l'interprétation que vous pourrez en faire ni de ses conséquences éventuelles.

23. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS EN MER ET EN MONTAGNE

Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

Nous prenons en charge les frais de recherche et de secours en mer et en montagne (y compris ski hors piste) jusqu'à un maximum de 8 000 € TTC.

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

FRAIS DE SECOURS SUR PISTE DE SKI BALISÉE

Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

Si vous avez un accident lors de la pratique du ski sur piste balisée, nous prenons en charge les frais de secours du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche sans limitation de montant.

En aucun cas nous ne serons tenus à l'organisation des secours.

24. RETOUR ANTICIPÉ EN CAS D'ATTENTAT

Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

Pendant votre voyage, vous apprenez qu'un attentat est survenu dans un rayon maximum de 100 km autour du lieu où vous vous trouvez. Si vous souhaitez écourter votre voyage, nous organisons et prenons en charge votre voyage par train en 1re classe ou avion de ligne classe économique du lieu de votre séjour jusqu'à votre domicile, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au domicile.

Seuls les frais complémentaires à ceux que vous auriez dû normalement engager pour votre retour au domicile sont pris en charge.

25. CE QUE NOUS EXCLUONS

Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions figurant au chapitre « GÉNÉRALITÉS », sont exclus :

- les conséquences d'actes dolosifs, de tentative de suicide ou suicide,
- les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 3 mois, précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques, ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez, et/ou nationale de votre pays d'origine,
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'étranger,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical, ou d'intervention de chirurgie esthétique,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au

chapitre « Transport » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,

- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et leurs conséquences (accouchement compris), et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 36e semaine d'aménorrhée et leurs conséquences (accouchement compris),
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés en dans votre pays d'origine,
- les hospitalisations prévues,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant,
- les interventions à caractère esthétique, ainsi que leurs éventuelles conséquences,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, et les frais en découlant,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les recherches de personne dans le désert et les frais s'y rapportant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de séjour,
- les frais de restaurant,
- les frais de douane,
- la pratique de sports de neige hors des pistes en cas d'interdiction de ces pratiques par arrêté municipal ou préfectoral,
- les forfaits de remontées mécaniques et les frais de location de matériel de ski.

LISTE DES PAYS

• ZONE 1 : FRANCE

France métropolitaine (FR)

Principauté de Monaco (MC)

• ZONE 2 : EUROPE & PAYS MÉDITERRANÉENS

(à l'exclusion des DOM-TOM, Canaries, Açores, Partie asiatique de la Russie)

Albanie (AL)
 Allemagne (DE)
 Andorre (AD)
 Angleterre (voir Royaume-Uni)
 Autriche (AT)
 Baléares (XA)
 Belgique (BE)
 Biélorussie (BY)
 Bosnie Herzégovine (BA)
 Bulgarie (BG)
 Chypre (CY)
 Croatie (HR)
 Danemark (sauf Groenland) (DK)
 Écosse (v. Royaume-Uni)

Espagne continentale (ES)
 Estonie (EE)
 Finlande (FI)
 France métropolitaine (FR)
 Géorgie (GE)
 Gibraltar (GI)
 Grèce (GR)
 Hongrie (HU)
 Irlande (IE)
 Israël (IL)
 Italie (IT)
 Jordanie (JO)
 Lettonie (LV)
 Liechtenstein (LI)
 Lituanie (LT)
 Luxembourg (LU)
 Macédoine (MK)
 Madère (XC)
 Malte (MT)
 Maroc (MA)
 Moldavie (MD)
 Monaco (MC)
 Monténégro (ME)
 Norvège (NO)
 Pays-Bas (NL)
 Pologne (PL)
 Portugal continental (PT)
 République Tchèque (CZ)
 - voir aussi Tchèque, République
 Roumanie (RO)
 Royaume-Uni (GB)
 Russie, Fédération de (partie européenne, jusqu'aux Monts Oural compris) (RU)
 Saint-Marin (SM)
 Serbie (RS)
 Slovaquie (SK)
 Slovénie (SI)
 Suède (SE)
 Suisse (CH)
 Territoires Palestiniens (PS)
 Tunisie (TN)
 Turquie (TR)
 Ukraine (UA)
 Vatican (État de la cité du Saint-Siège) (VA)

• ZONE 3 : RESTE DU MONDE

Sauf les pays exclus dans le cadre de l'application de la clause «QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DE VOTRE CONTRAT ?».

ARTICLE 5. ASSISTANCE INTERRUPTION DE VOYAGE / VOYAGE DE COMPENSATION

1. INTERRUPTION DE VOYAGE

Contrats Cap Vacances et ainsi que sa version XXL

1. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet votre dédommagement, celui des membres de votre famille ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant et désignés aux Dispositions Particulières pour le préjudice matériel qui résulte de l'Interruption de votre voyage consécutive à l'un des événements définis ci-après survenant pendant le voyage.

Pour les vols secs, le dédommagement vous est accordé ainsi qu'à un membre de votre famille ou d'une seule personne sans lien de parenté vous accompagnant et désignés aux mêmes Dispositions Particulières que vous.

Vous êtes dédommagé(e) si les événements générateurs définis au paragraphe 3 de la présente garantie ont fait l'objet d'une intervention exécutée par nos services

2. MONTANT DE LA GARANTIE

Vous êtes indemnisé(e) des prestations achetées et non consommées par suite de l'Interruption de séjour (frais de séjour et de location, stages, forfaits).

Cette indemnisation est calculée à compter du jour suivant la libération totale des prestations assurées et est proportionnelle au nombre de jours de voyages non utilisés.

Pour les vols secs, l'indemnité porte sur vos billets et ceux d'un membre de votre famille ou d'une seule personne sans lien de parenté vous accompagnant et désignés aux mêmes Dispositions Particulières que vous, achetées auprès de votre agence de voyages et non utilisés. Cette indemnité est limitée à 50 % du prix TTC des titres de transport.

Dans tous les cas, vous êtes indemnisé(e) à concurrence des montants indiqués aux Tableaux des Montants de Garanties.

3. ÉVÈNEMENTS GÉNÉRATEURS DE LA GARANTIE

La garantie est acquise exclusivement en cas de survenance pendant la durée du séjour (dès lors que vous êtes arrivé(e) à destination objet de votre voyage ou pour les locations, dès lors que vous avez pris possession des locaux) inscrite aux Dispositions Particulières d'un des événements suivants :

- le rapatriement médical,
- le retour anticipé dû à l'atteinte corporelle grave dans le cadre de laquelle le pronostic vital est engagé (sur avis de notre équipe médicale) ou le décès :
 - de votre conjoint de droit ou de fait ou de toute personne qui vous est liée par un Pacs, de vos ascendants, descendants, frères, soeurs, beaux-pères, belles-mères résidant dans votre pays de domicile,
 - de votre remplaçant professionnel désigné aux Dispositions Particulières,
 - du tuteur ou de la personne chargée de la garde de vos enfants restés à votre domicile ou de la personne handicapée vivant sous votre toit et désigné(e) aux Dispositions Particulières.
- l'hospitalisation imprévisible d'un de vos enfants mineurs resté à votre domicile,
- le décès d'une des personnes suivantes : beau-frère, belle-soeur, gendre, belle-fille, oncle, tantes, neveu, nièce et résidant dans le pays de votre domicile,
- les dommages matériels graves nécessitant votre présence indispensable pour accomplir les formalités nécessaires sur les lieux où se trouvent :
 - votre résidence principale,
 - votre exploitation agricole,
 - vos locaux professionnels.
- la convocation administrative, attestée impérativement par un document officiel ou la convocation en vue de l'adoption d'un enfant ou pour une greffe d'organe, à caractère imprévisible et non reportable notifiée après le départ pour une date se situant pendant la durée du voyage garanti.

4. PROCÉDURE DE DÉCLARATION

Vous, ou un de vos ayants droit, devez nous adresser dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage votre déclaration de sinistre interruption et les raisons qui la motivent en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à **l'Article 10. « Conditions Générales d'application »**.

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos noms, prénom et adresse,
- votre numéro d'adhésion,
- votre numéro du contrat,
- le motif précis motivant votre interruption,
- le nom de votre agence de voyage,
- le nom et numéro de dossier de l'Assisteur,
- le certificat médical initial précisant la date et la nature de l'atteinte corporelle grave, sous pli confidentiel à notre Directeur Médical, ou suivant le cas, le certificat de décès, le constat des autorités de police, le rapport

d'expertise ou la convocation.

Par la suite, vous, ou un de vos ayants droit, devra nous faire parvenir directement ou par l'intermédiaire de votre agence de voyages :

- l'original de la facture initiale acquittée délivrée lors de l'inscription au voyage,
- les originaux des titres de transport non utilisés et non remboursables par l'organisateur du voyage et/ou son prestataire de services.

2. VOYAGE DE COMPENSATION

Contrats Cap Vacances ainsi que sa version XXL

1. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet votre dédommagement, celui d'un membre de votre famille ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant et désigné aux Dispositions Particulières pour le préjudice matériel qui résulte de l'interruption de votre voyage consécutive à un rapatriement médical survenu pendant le voyage.

Vous êtes dédommagé si ces garanties ont fait l'objet d'une intervention exécutée par nos services

2. NATURE DE LA GARANTIE

Suite à une atteinte corporelle grave, si vous avez été rapatrié(e) dans la 1^{re} moitié de votre voyage, nous vous proposons de bénéficier :

- soit d'un bon d'achat valable 12 mois, à compter de sa date de mise à disposition, dans l'agence où vous avez acheté votre voyage,
- soit des prestations terrestres non utilisées telles que définies dans le cadre de la garantie « Interruption de voyage ».

Un des membres de votre famille ou une personne sans lien de parenté vous accompagnant et désigné au même bulletin d'inscription peut également bénéficier du voyage de compensation.

Les autres Bénéficiaires désignés au même bulletin d'inscription bénéficient du remboursement des prestations terrestres non utilisées au moment où ils ont dû interrompre leur voyage.

3. MONTANT DE LA GARANTIE « VOYAGE DE COMPENSATION »

Le bon d'achat a la même valeur que votre voyage initial.

Pour les vols secs, l'indemnité porte sur 100 % du prix TTC de l'ensemble de vos titres de transport et de ceux d'un membre de votre famille ou d'une seule personne sans lien de parenté vous accompagnant et désigné aux mêmes Dispositions Particulières que vous.

4. PROCÉDURE DE DÉCLARATION

La procédure de déclaration est identique à celle décrite dans le cadre de la garantie « Interruption de voyage ».

ARTICLE 6. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE



1. RESPONSABILITÉ CIVILE / VIE PRIVÉE EN VILLÉGIATURE À L'ÉTRANGER

Responsabilités

Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

1. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assuré est garanti contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers pendant la durée du voyage garanti à l'étranger.

Sont compris dans la garantie les dommages provenant :

- du fait personnel de l'Assuré, de sa négligence, de son imprudence en qualité de simple particulier,
- du fait personnel de son conjoint de droit ou de fait, de ses enfants de moins de 25 ans à charge fiscale,

s'ils voyagent avec l'Assuré et sont également bénéficiaire des présentes Dispositions Générales,

- du fait des choses ou des animaux domestiques lui appartenant ou dont il a la garde.

2. DÉFINITIONS

En complément des définitions du contrat d'assistance et d'assurance :

- dommages corporels : toute atteinte à l'intégrité physique des personnes,
- dommages matériels : toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance ; toute atteinte physique à des animaux. **Le vol n'est pas assimilé à un dommage matériel,**
- dommages immatériels consécutifs : tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des dommages matériels ou corporels garantis,
- tiers : toute personne autre que l'Assuré,
- sinistre : l'ensemble des dommages imputables au même fait générateur.

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré à l'étranger lui sont uniquement remboursables en France métropolitaine et à concurrence de leur contre-valeur officielle en euros au jour de la fixation du montant du préjudice.

3. EXCLUSIONS

Les exclusions communes à toutes les garanties, Article 8 des présentes Dispositions Générales, sont applicables.

En outre, sont exclus de la garantie :

- **les conséquences de la Responsabilité civile encourue par l'Assuré en vertu d'obligations contractuelles,**
- **les dommages imputables à l'exercice d'une activité professionnelle de l'Assuré,**
- **les dommages causés :**
 - **par tout véhicule terrestre à moteur**
 - **par tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur,**
 - **par tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale, dont l'Assuré a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage,**
 - **les dommages résultant de la pratique de la chasse et des sports aériens,**
 - **les dommages causés par les chevaux appartenant à l'Assuré,**
 - **les dommages survenant aux objets, immeubles ou animaux dont l'Assuré a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage,**
 - **les dommages causés par des explosifs que l'Assuré peut détenir,**
 - **les accidents ménagers ou de fumeurs,**
 - **les dommages matériels d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant, les dommages matériels résultant de l'action des eaux lorsque l'origine des dommages se situe dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant pendant plus de 3 mois consécutifs par an,**
 - **les résidences secondaires dont l'Assuré est propriétaire, copropriétaire ou locataire à l'année, les terrains de sport ou de jeux lorsque l'assuré en est copropriétaire,**
 - **les frais de réparation ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage, lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre,**
 - **les amendes ainsi que toutes les condamnations pécuniaires prononcées à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel,**
 - **les dommages que se causent entre elles les personnes bénéficiaires et / ou entre ascendants, descendants, conjoints, concubins, ou enfants fiscalement à charge vivant sous le même toit et sans profession.**

4. MONTANT DE LA GARANTIE ET FRANCHISE

La garantie s'exerce à concurrence des montants suivants :

- TOUS DOMMAGES CONFONDUS :

4 573 470 € par sinistre dont 381 123 € (par sinistre et pour la durée de la garantie) pour les dommages résultant de pollution, d'empoisonnement ou d'intoxications alimentaires,

- DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS CONFONDUS :

304 898 € par sinistre,

- FRANCHISE :

153 € par sinistre, sauf corporel.

Ces montants de garantie s'appliquent :

- en excédent des montants de garantie du contrat **Responsabilité civile dont l'Assuré bénéficie par ailleurs**,
- au 1^{er} euro :

- lorsque les garanties en nature font défaut au titre du contrat Responsabilité civile dont l'Assuré bénéficie par ailleurs,

- lorsque l'Assuré ne bénéficie d'aucun contrat Responsabilité civile par ailleurs.

5. PROTECTION JURIDIQUE

Nous nous engageons à mettre à la disposition de l'Assuré cité(e) devant un tribunal des prestations tendant à la solution amiable ou judiciaire d'un litige découlant d'un sinistre garanti et à prendre en charge les frais correspondants dans la limite d'une somme maximale de 7 622 € par sinistre. Cette somme comprend les frais d'honoraires, d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat et de procès.

Le seuil d'intervention est fixé à 305 € par sinistre.

6. MODALITÉS D'APPLICATION

PROCÉDURE DE DÉCLARATION

L'Assuré s'engage à nous déclarer par écrit, dans les 5 jours suivant la prise de connaissance du sinistre, les causes, les circonstances, la nature de la réclamation ainsi que les noms et adresses des personnes en cause.

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

- L'Assuré s'engage à déclarer les références de tout contrat d'assurance couvrant sa Responsabilité civile

souscrit par ailleurs, le nom de la compagnie, le numéro du contrat et l'adresse du gestionnaire du contrat.

- **L'Assuré s'engage à n'accepter aucune responsabilité, ni effectuer aucune transaction, ni confier ses intérêts à un avocat, sans notre accord exprès.** Aucun engagement de la part de l'assuré n'est opposable à l'Assureur qui seul est habilité pour juger de la responsabilité, du montant de la réclamation et pour conduire le dossier.

- En cas de procédure à l'encontre de l'Assuré, ce dernier doit transmettre au gestionnaire du dossier dès réception toute lettre de mise en cause, convocation, assignation et d'une manière générale toute pièce de procédure qui lui sont destinées.

Tout retard dans la communication des documents qui aurait un effet dans le déroulement de la procédure sera sanctionné dans les termes du Code des Assurances ; l'Assureur peut se prévaloir d'une indemnité proportionnée aux dommages que ce retard lui a causés.



ARTICLE 7. ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT Contrat Cap Vacances ainsi que sa version XXL

Capital

1. OBJET

L'assurance Individuelle accidents prévoit le règlement d'un capital en cas d'accident survenant à l'Assuré pendant la durée du voyage garanti à l'étranger.

2. DÉCÈS ACCIDENTEL

2-1 DÉFINITIONS

La garantie a pour objet le versement d'un capital en cas de décès de l'Assuré consécutif à un accident garanti.

Par « accident », on entend tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime, entraînant le décès de l'Assuré dans les 6 mois suivant sa date de survenance.

Le décès de l'Assuré ne peut se baser uniquement sur le fait de la seule disparition physique de celui-ci.

Par « Assuré », on entend tout bénéficiaire désigné(e) par le contrat souscrit.

2-2 BÉNÉFICIAIRES DU CAPITAL GARANTI

Sauf si l'attribution du Bénéficiaire est modifiée avant le voyage par un avis écrit de l'Assuré contresigné

par l'Assureur, les Bénéficiaires sont :

- le conjoint survivant de l'Assuré, non séparé de corps,
- à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'Assuré, par parts égales entre eux,
- à défaut, le père et la mère de l'Assuré, par parts égales, ou le survivant d'entre eux,
- à défaut, les ayants droit de l'Assuré.

2-3 MONTANT DU CAPITAL DÉCÈS GARANTI

- **Pour les Assurés âgés de plus de 16 ans et de moins de 70 ans**

La garantie s'exerce à hauteur de 15 245 € maximum par assuré.

- **Pour les Assurés âgés de moins de 16 ans et de plus de 70 ans**

La garantie s'exerce à hauteur de 7 622 € maximum par assuré.

3. INFIRMITÉ PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE ACCIDENTELLE

2-1 DÉFINITIONS

La garantie a pour objet le versement d'un capital en cas d'infirmité permanente totale ou partielle de l'Assuré consécutive à un accident survenant pendant le voyage garanti ; **le taux d'infirmité minimum pris en considération pour l'ouverture des droits est fixé à 10 %.**

L'infirmité est considérée consécutive à un accident lorsqu'elle est provoquée par un événement soudain, imprévu et extérieur à la victime.

L'atteinte corporelle doit être constatée dans un délai de 6 mois à compter de l'accident ; si la consolidation n'est pas intervenue dans un délai de 2 ans, l'état de l'Assuré sera apprécié au plus tard à l'expiration de ce délai.

2-2 MONTANT DU CAPITAL INFIRMITÉ PERMANENTE GARANTI

- **Pour les Assurés âgés de plus de 16 ans et de moins de 70 ans.**

La garantie s'exerce à hauteur de 15 245 € maximum par assuré.

- **Pour les Assurés âgés de moins de 16 ans et de plus de 70 ans.**

La garantie s'exerce à hauteur de 7 622 € maximum par assuré.

Le montant de l'indemnisation versée à l'Assuré est égal au produit des 2 termes suivants :

- le montant du capital garanti,
- le taux d'infirmité déterminé d'après le barème d'invalidité accidents du travail visé à l'Article R 434-36 du Code de la Sécurité sociale, ce taux étant estimé en fonction de la capacité existant à la date d'admission à l'assurance et sans qu'il soit tenu compte de la profession de l'Assuré.

Les infirmités ne figurant pas au barème sont appréciées par comparaison avec les cas énumérés.

En cas d'infirmités multiples provenant soit d'un même accident, soit

d'accidents successifs, chaque infirmité partielle est appréciée isolément sans que, toutefois, l'addition des taux d'infirmité partielle concernant le même membre ou organe puisse excéder le taux résultant de sa perte totale. En tout état de cause, la somme globale des infirmités partielles est limitée à 100 %, le capital global ou le dernier capital partiel, en cas d'accidents successifs, étant calculé en conséquence.

4. MODALITÉS D'APPLICATION

2-1 PROCÉDURE DE DÉCLARATION

L'Assuré, ou ses ayants droit, doit nous aviser du sinistre immédiatement verbalement et par écrit.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, **dans les 5 jours suivant l'accident ayant provoqué la mise en jeu de la garantie**, ou en cas d'empêchement dès qu'il en a connaissance, l'assuré, ou ses ayants droit, doit nous adresser, par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception, la déclaration de sinistre.

Cette déclaration doit comporter les informations suivantes :

- la nature, les circonstances, les dates et lieu de l'accident ou du décès motivant la demande,
 - le certificat médical comportant la date du premier acte médical, la description détaillée de la nature des blessures et des soins, ainsi que les conséquences qui peuvent éventuellement en découler,
 - le certificat d'hospitalisation,
 - l'acte de décès,
 - les noms et adresse de l'auteur responsable et si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal
- ou un constat a été établi par les agents de l'autorité,
- le cas échéant, la déclaration de toute assurance couvrant le même risque souscrite par ailleurs.

2-2 CONSTITUTION DES DOSSIERS INFIRMITÉ PERMANENTE – CONTRÔLE

Dès consolidation de l'état de l'Assuré, ce dernier doit justifier de son invalidité totale ou partielle au moyen de certificat émanant de son médecin traitant et toutes pièces permettant à l'Assureur une exacte appréciation de son état et la détermination du taux d'infirmité à retenir.

Le gestionnaire du dossier se réserve le droit de soumettre, à ses frais, l'Assuré à un contrôle médical.

En cas de désaccord avec les conclusions des médecins commis par l'Assureur, l'Assuré doit accepter de se soumettre à un médecin désigné d'un commun accord. En cas de difficulté sur ce choix, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

L'Assuré victime d'un accident est tenu de recourir immédiatement aux soins médicaux nécessaires à son état et de suivre soigneusement les prescriptions du médecin traitant ; l'aggravation due au retard, à la négligence ou à l'inobservation du traitement médical de la part du patient sera considérée comme résultant du fait volontaire ou intentionnel exclu conformément aux dispositions ci-après.

L'inobservation de ces dispositions nous donne la possibilité, sauf cas fortuit ou de force majeure, de réclamer à l'Assuré une indemnité proportionnelle au préjudice que cette inobservation nous cause.

L'Assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes ou les conséquences d'un sinistre est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

2-3 VERSEMENT DU CAPITAL

Le versement se fait **exclusivement** à l'Assuré ou à ses ayants droit, **à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.**

5. LIMITATION DE LA GARANTIE

La garantie est limitée dans tous les cas **au plafond de capital par Assuré** inscrit dans la présente convention d'assistance et d'assurance.

Le montant du capital Décès ne se cumule pas avec celui du capital Infirmité

permanente. Les indemnités versées au titre de l'infirmité permanente viennent en déduction de celles versées en capital Décès lorsque le décès est consécutif au même accident.

6. ENGAGEMENT MAXIMUM

Dans le cas où la garantie s'exercerait en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même accident causé par un même événement au même moment, notre engagement maximum ne pourra excéder 152 450 € pour l'ensemble des indemnités dues au titre des capitaux Décès et Infirmité permanente.

Par suite, il est entendu que les indemnités dues seraient réduites et réglées proportionnellement.

7. EXCLUSIONS

Les exclusions communes à toutes les garanties, Article 8 des présentes Dispositions Générales, sont applicables.

En outre, sont exclus :

- toutes maladies de quelque nature qu'elles soient,
- les accidents, ainsi que leurs suites, résultant de ou occasionnés par :
 - les activités pratiquées par l'Assuré dans l'exercice de sa profession,
 - le suicide, la tentative de suicide ou la mutilation volontaire,
 - la participation volontaire à une rixe, à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage,
 - l'usage, même à titre de passager, de cycle à moteur de 125 cm³ et plus, de motocyclette, side-car ou tricar,
 - la pratique à titre d'amateur des sports aériens, de défense ou de combat,
 - la cécité, la surdité, l'apoplexie, l'épilepsie, l'aliénation mentale de l'Assuré,
 - la congestion, l'insolation, la congélation, sauf si elles sont la conséquence d'un accident garanti, l'anévrisme, les cas d'intoxications alimentaires, d'érysipèles, de rhumatismes, d'ulcères variqueux, de lumbagos, de rupture de muscle, d'efforts, de tours de reins, d'hernies, alors même que ces affections seraient d'origine traumatique,
 - les conséquences d'opérations chirurgicales subies par l'Assuré et non nécessitées par un accident couvert par la présente garantie.

ARTICLE 8. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus et ne peuvent donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et/ou événements résultant :

- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de votre part,
- de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international,
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- de la pratique de l'alpinisme de haute montagne, du bobsleigh, du skeleton, de la chasse aux animaux dangereux, des sports aériens ou de la spéléologie,

- **des conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,**
- **d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,**
- **d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,**
- **de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, actes de terrorisme ou attentats, pirateries, tempêtes, ouragans, tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique, d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs,**
- **d'épidémies, effets de la pollution et catastrophes naturelles, ainsi que leurs conséquences.**

ARTICLE 9. CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

1. RESPONSABILITÉ

Nous ne pouvons être tenus pour responsables :

- d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial que vous pourriez subir à la suite
- d'un événement ayant nécessité notre intervention,
- des conséquences d'éventuels retards, empêchement ou faute professionnelle du prestataire contacté.

Nous ne pouvons pas nous substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prenons pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention, sauf stipulation contractuelle contraire.

2. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens d'action dont nous disposons pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans le contrat.

Cependant, il est entendu d'un commun accord entre les parties, que notre engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat, compte tenu du contexte dans lequel nous pourrions être amenés à effectuer les prestations.

À ce titre, nous ne pouvons être tenus pour responsable de la non-exécution ou des retards provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, la restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

ARTICLE 10. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE QUAND VOUS AVEZ BESOIN DE NOUS ?

1. POUR LES GARANTIES D'ASSISTANCE

1. ACCORD PRÉALABLE

Vous devez obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.

Cet accord préalable est matérialisé par la communication d'un numéro de dossier qui vous permettra de bénéficier des garanties des présentes Dispositions Générales et de prétendre au remboursement des frais que vous auriez engagés.

2. MISE EN JEU DES GARANTIES

- Nous intervenons dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.
- Vous devez vous conformer aux solutions que nous vous préconisons.

- Nous nous réservons le droit, préalablement à toute intervention de nos services, de vérifier la réalité de l'événement garanti et le bien fondé de la demande que vous avez exprimée.

3. PROCÉDURE D'INTERVENTION

En cas d'événement d'urgence nécessitant notre intervention, la demande doit être adressée directement :

- par téléphone : +33 (0)1 41 85 85 85,
- par télécopie : +33 (0)1 41 85 85 71.

4. MISE À DISPOSITION DE TITRES DE TRANSPORT

Si nous organisons et prenons en charge un titre de transport dans le cadre des présentes Dispositions Générales, vous devez vous engager :

- soit à nous réserver le droit d'utiliser votre titre de transport initialement prévu,
- soit à nous reverser le remboursement que vous auriez obtenu auprès de l'organisateur du voyage émetteur de ce titre de transport.

Les rapatriements que nous organisons et prenons en charge se font :

- soit en avion de ligne classe économique,
- soit en train 1re classe.

5. PRISE EN CHARGE DE FRAIS D'HÉBERGEMENT

Les frais d'hébergement pris en charge dans le cadre des présentes Dispositions Générales doivent obligatoirement faire l'objet d'une facture émise par un établissement hôtelier.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

6. PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS QUE VOUS AVEZ ENGAGÉS AU TITRE DES GARANTIES D'ASSISTANCE

Les remboursements des frais que vous auriez engagés ne peuvent être effectués que sur présentation des justificatifs originaux accompagnés du numéro de dossier matérialisant notre accord préalable.

Votre courrier doit être adressé à :

EUROP ASSISTANCE

Service Gestion Clients

**1, promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers cedex**

2. POUR LES GARANTIES D'ASSURANCE

1. PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE SINISTRE AU TITRE DES GARANTIES D'ASSURANCE

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez avertir notre Département Sinistres Voyages et faire votre déclaration de sinistre accompagnée de toutes les pièces justificatives **dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage.**

Pour la garantie « Assurance annulation », vous ou vos ayants droit, devez avertir l'organisateur du voyage de votre annulation dès la survenance de l'événement garanti empêchant votre départ et nous en aviser dans les 5 jours ouvrables suivant la connaissance du sinistre et l'envoyer à l'adresse suivante :

EUROP ASSISTANCE

Département Sinistres Voyages

**1, promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers cedex**

- Passé ce délai, si nous subissons un quelconque préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.
- Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans les garanties d'assurance entraîne la déchéance à tout droit de remboursement.
- Si nécessaire, le gestionnaire du dossier se réserve le droit de vous

soumettre, à ses frais, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.

• **Nous nous réservons la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.**

3. POUR LA MISE À DISPOSITION D'UNE AVANCE

• Si pendant votre voyage à l'étranger, vous nous demandez d'intervenir au titre d'une avance de fonds telle que prévue au titre des garanties des présentes Dispositions Générales, nous pouvons procéder de la façon suivante :

- soit par la prise en charge directe des coûts engagés,
 - soit par la mise à disposition du montant de l'avance en monnaie locale.
- L'avance se fait uniquement à concurrence des frais réels dans la limite du montant indiqué aux Tableaux des Montants de Garanties.

• Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de demander préalablement à toute avance une garantie financière d'un montant équivalent :

- soit par débit de votre carte bancaire,
 - soit une empreinte de votre carte bancaire,
 - soit un chèque de caution,
 - soit une reconnaissance de dette.
- Si votre compte lié à votre carte bancaire n'a pas été débité par nos services du montant de l'avance dont vous avez bénéficié, vous disposez d'un délai de 30 jours (délai reporté à 60 jours pour le remboursement de l'avance accordée au titre de la garantie « Frais médicaux à l'étranger ») pour nous rembourser des sommes dues.

Passé ce délai, nous nous réservons le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles et de majorer le montant réclamé du taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 11. CADRE JURIDIQUE

1. SUBROGATION

EUROP ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties d'assurance et/ou d'assistance figurant aux présentes Dispositions Générales, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution des présentes Dispositions Générales.

2. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant des présentes Dispositions Générales sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

3. RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige se rapportant aux présentes Dispositions Générales et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties aura porté devant la juridiction compétente dans les conditions définies par les articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances.



EUROP ASSISTANCE

Société Anonyme au capital de 23 601 857 EUR
Entreprise régie par le Code des Assurances
RCS Nanterre 451 366 405
Siège social : 1, promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers cedex
Tél. 01 41 85 85 85 - Fax 01 41 85 83 08



68, bd de Port-Royal 75005 Paris
Société de courtage d'assurance
Tél. : 01 74 85 50 54 - Fax : 01 72 77 90 37
email : info@chapka.fr - site : www.chapka.fr
SARL au capital de 10 000 euros
Numéros de RCS : Paris B 441 201 035
Garantie financière et assurance de RC
conforme aux articles L 530-1 et L530-2 du Code des Assurances